

Catalogue de questions

Loi fédérale sur les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection

Mise en œuvre du mandat

Consultation du 2 avril 2025 **Prise de position définitive (la version allemande fait foi)**

Expéditeur

Désignation et adresse du canton ou de l'organisation

Union suisse des paysans

Laurstrasse 10

5201 Brugg

Personne à contacter pour tout complément d'information [nom, e-mail, téléphone]

David Brugger, david.brugger@sbv-usp.ch, 056 462 52 05

Réponses générales

1. *Soutenez-vous l'orientation et les objectifs du projet de loi fédérale sur les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection pour mettre en œuvre l'art. 37a, al. 2, de la loi sur le génie génétique (LGG) ? Les éléments centraux du projet sont présentés au chapitre 2 et les articles sont décrits séparément au chapitre 5 du rapport.*

☐ Oui ☒ Oui, avec des réserves ☐ Non

En principe, l'USP salue le fait que le présent projet de loi crée un cadre juridique pour la mise en œuvre de l'art. 37a, al. 2, LGG. L'utilisation de nouvelles techniques de sélection (NTS) recèle un potentiel considérable pour relever de manière efficace et durable les défis actuels et futurs de l'agriculture, tels que le changement climatique, la réduction de l'utilisation des ressources (p. ex. dans les trajectoires de réduction), la propagation des ravageurs et des maladies ainsi que les exigences qualitatives élevées, à condition que ces techniques présentent des avantages agronomiques, économiques ou écologiques évidents.

Parallèlement, il convient d'apporter des ajustements essentiels au projet pour que la loi ne devienne pas une loi empêchant tout développement. Dans la conception actuelle de la loi, il y a un risque que les exigences, les procédures et les obstacles soient si élevés qu'une application pratique dans l'agriculture suisse ne soit pas réaliste dans un avenir prévisible.

L'USP estime que les points suivants notamment doivent être corrigés ou complétés :

- **Catégorisation analogue à celle de l'UE et non fondée sur un critère de comparabilité**
Une mise en œuvre pratique de la loi doit reposer sur une catégorisation fondée sur les risques, comme dans l'UE (végétaux issus de nouvelles techniques génomiques de catégorie 1 (NTG 1) et de catégorie 2 (NTG 2)), plutôt que sur le critère de comparabilité, difficile à saisir. C'est la seule façon d'exploiter judicieusement le potentiel des NTS et d'empêcher les obstacles au commerce.



- **Mise en œuvre pragmatique et procédures claires**

L'exécution de la loi doit être pragmatique et proche de la pratique, par exemple en ce qui concerne la catégorisation des végétaux issus des NTS, afin de permettre une planification pour la sélection, l'expérimentation et l'accès au marché.

- **Objectif : élargir l'examen des variétés, tout en restant praticable**

La réglementation des NTS doit tenir compte du risque réel, et le travail doit être proportionné.

Seule une approche pratique, fondée sur les risques, permettra de réaliser la **plus-value souhaitée des NTS pour l'agriculture**. Les NTS doivent être considérées comme une opportunité et pas unilatéralement comme un risque. La nouvelle loi devrait également rendre compte de cette appréciation.

2. *Concernant l'application de l'art. 37a, al. 2, LGG, êtes-vous plus favorable à une harmonisation avec le projet soumis par la Commission européenne en date du 5 juillet 2023 (à noter que la réglementation fera encore l'objet de négociations dans le cadre d'un trilogue entre la Commission européenne, le Conseil de l'UE et le Parlement européen) ? Le chapitre 3 du rapport explicatif expose ce projet et la forme que pourrait prendre sa mise en œuvre en Suisse.*

☒ Oui ☐ Oui, avec des réserves ☐ Non

En principe, l'USP est favorable à une harmonisation des réglementations suisses avec la future réglementation européenne sur les NTS, telle qu'elle a été formulée dans le projet de la Commission européenne du 5 juillet 2023 et complétée par la suite par le Parlement européen et le Conseil de l'UE. Une telle harmonisation permettrait de réduire les obstacles au commerce et à l'échange international de matériel génétique, et de garantir que la Suisse reste en phase avec les développements à l'échelle mondiale.

Les points importants dont il faut tenir compte lors de l'harmonisation sont les suivants :

- **Échange de matériel génétique**

Pour les cultures dont la sélection est effectuée chez nous, comme le blé ou les pommes, la Suisse dépend de l'échange de matériel génétique avec l'UE. Des réglementations différentes en Suisse et dans l'UE compliqueraient la fluidité des échanges. L'harmonisation des réglementations garantit que l'accès aux meilleures lignées disponibles dans l'UE reste possible, afin de continuer à suivre les progrès de la sélection au niveau international.

- **Importation de semences et de plants**

Pour bon nombre de cultures, comme le tournesol, le colza, la betterave sucrière ou diverses variétés de légumes, la Suisse dépend entièrement de l'importation de semences ou de plants. En effet, ces cultures ne font pas l'objet de sélection en Suisse. Pour d'autres cultures, comme les pommes de terre, les fruits et la vigne, une partie de la sélection a lieu à l'étranger et la multiplication en Suisse. Une divergence par rapport à la réglementation de l'UE pourrait rendre nécessaire l'ajustement de procédures et de normes d'importation, actuellement régies par les accords bilatéraux. L'accès aux semences de l'UE s'en retrouverait retardé, renchéri et grandement compliqué. L'harmonisation garantirait l'accès à ces ressources essentielles sans obstacle bureaucratique inutile.

- **Importations alimentaires**

Comme la Suisse importe une part importante de ses aliments, les marchés suisses sont déjà étroitement liés aux normes et réglementations internationales.

L'USP estime qu'une réglementation aussi parallèle que possible entre la Suisse et l'UE est judicieuse pour garantir l'accès aux progrès globaux de la sélection et éviter les désavantages concurrentiels dans le commerce international.



3. Avez-vous d'autres remarques générales concernant la consultation ?

L'USP exprime sa reconnaissance pour la possibilité qui lui est offerte de prendre position et de faire valoir les perspectives de l'agriculture dans ce domaine important. Voici quelques réflexions et remarques fondamentales.

Importance de la sélection végétale

La sélection végétale joue un rôle prépondérant pour relever des défis auxquels l'agriculture est confrontée, notamment en ce qui concerne le changement climatique, la réduction de l'utilisation des ressources (p. ex. trajectoires de réduction des produits phytosanitaires (PPh) et des pertes d'éléments fertilisants, interdiction de PPh alors que les nouvelles homologations sont quasiment inexistantes), la prolifération grandissante des ravageurs et des maladies et les exigences qualitatives élevées posées par le marché. À tous égards, la sélection de nouvelles variétés et de nouvelles races est essentielle pour l'agriculture suisse. Une sélection végétale forte et tournée vers l'avenir est donc un élément central de la lutte contre ces défis. Elle permet de développer des variétés résilientes, efficaces et commercialisables.

Comme les techniques de sélection conventionnelles prennent souvent 10 à 15 ans pour les cultures annuelles et même jusqu'à 25 ans pour les cultures pérennes avant de donner des résultats, il est essentiel que les NTS puissent être utilisées pour accélérer ce processus et répondre plus rapidement aux nouveaux défis.

Potentiel des NTS

Les NTS végétale peuvent contribuer de manière significative à relever les défis susmentionnés, notamment en accélérant les processus de sélection. Ces techniques permettent de réagir plus rapidement à l'évolution des exigences posées par le climat et la société, par exemple en développant des plantes plus résistantes aux maladies et aux ravageurs ou en maintenant le rendement tout en réduisant l'utilisation des ressources. Dans les NTS, aucun ADN étranger à l'espèce n'est inséré dans le patrimoine génétique. Autrement dit, il ne s'agit pas de culture transgénique. Cette clarification est centrale pour que les NTS soient acceptées par la société et distinguées des techniques de génie génétique conventionnelles.

Les NTS ont le potentiel de promouvoir une production agricole plus durable et d'aider à relever les défis du changement climatique et de la croissance de la demande alimentaire mondiale.

Adapter la loi sur les brevets

L'USP part du principe que les NTS s'établiront à long terme. Les brevets gagneront ainsi en importance. La protection « traditionnelle » des variétés est mise sous pression. Cela pourrait s'accompagner d'un certain affaiblissement du privilège de l'obtenteur. Il faut prévenir cette évolution en créant de nouvelles dispositions légales dans la loi sur les brevets, qui excluent du brevet les obtenteurs qui créent et commercialisent de nouvelles variétés végétales. Sinon, le risque existe en effet que la diversité variétale n'augmente pas avec l'établissement des NTS, mais qu'elle diminue même, car les brevets freinent l'innovation et la sélection. Une exception aurait également tendance à renforcer les obtentions et les sélectionneurs dont le travail répond à un véritable besoin agronomique, ce qui est généralement moins intéressant financièrement que de se concentrer par exemple sur des thèmes de « Live Science ».

Principales préoccupations de l'USP



L'USP estime que certains points revêtent une grande importance en matière de NTS. Il faut un développement du droit ouvert aux résultats, qui tienne compte à la fois des développements dans l'UE et de l'acceptation des consommateurs. Un sondage représentatif réalisé par GFS Bern en 2024 montre que, malgré une notoriété limitée de l'édition génomique, les consommateurs en apprécient l'utilité, notamment en ce qui concerne la réduction des PPh et la préservation des variétés régionales. Après une brève explication de ce qu'est l'édition génomique, une majorité de 64 % des citoyens ont jugé cette technologie très ou plutôt utile¹.

En général, l'objectif doit être de développer des variétés susceptibles de créer une valeur claire pour l'agriculture, l'environnement et les consommateurs. Dans ce contexte, les processus de sélection ne devraient pas créer de dépendance supplémentaire vis-à-vis des entreprises semencières ni engendrer de nouveaux problèmes tels que la résistance, dans la mesure où les bonnes pratiques agronomiques sont respectées. Se concentrer sur des objectifs de sélection agronomiquement pertinents doit toujours figurer au premier plan.

La question des brevets est aussi souvent abordée dans le contexte des NTS. La révision en cours de la loi sur les brevets pour mettre en œuvre la motion 22.3014 « Améliorer la transparence des droits de brevet dans le domaine de la sélection végétale » vise davantage de transparence. En effet, aujourd'hui, il est souvent impossible pour les obtenteurs de savoir si une variété est protégée par un brevet, car les fascicules de brevets ne contiennent généralement pas de noms de variétés.

Nous aimerions profiter ici de souligner une fois encore la grande importance de l'UE pour la sélection végétale suisse : la sélection de nombreuses plantes cultivées, comme le tournesol, le colza, la betterave sucrière ou différentes sortes de légumes, n'a lieu qu'à l'étranger, principalement dans l'UE. Même pour les cultures sélectionnées en Suisse (p. ex. le blé), l'échange de matériel génétique avec l'UE fait partie intégrante de la sélection. De plus, la Suisse importe déjà une grande partie de sa nourriture ; une réglementation suisse divergente entraînerait ici des conflits d'objectifs. Si des ajustements devaient avoir lieu dans l'UE, ceux-ci devraient également être adoptés en Suisse afin d'éviter les obstacles au commerce et de garantir la compétitivité.

En conclusion, l'USP constate que le présent projet de loi, dans sa forme actuelle, ne permet pas d'atteindre les objectifs visés, à savoir une réglementation proche de la pratique et orientée vers l'avenir pour les NTS. Afin de garantir que ces techniques puissent effectivement être utilisées en Suisse, des ajustements sont obligatoirement nécessaires. Si l'objectif est une ouverture favorable à l'innovation et en même temps responsable pour les NTS, le projet doit encore subir des corrections importantes. Il est notamment nécessaire de procéder à une catégorisation sur le modèle de l'UE plutôt que de s'appuyer sur le critère de comparabilité. La mise en œuvre doit être proche de la pratique et pragmatique, et la réglementation conçue comme un examen élargi et praticable des variétés. C'est la seule façon de créer un cadre efficace, qui réponde aux besoins de l'agriculture et qui exploite au mieux le potentiel des NTS.

¹ gfs.bern (2024). [Genom-Editierung in der Schweizer Landwirtschaft: Bevölkerung zeigt Offenheit für moderne Züchtungsmethoden.](#)



Artikelweise Detailerörterung / Discussions article par article du projet / Esame del progetto articolo per articolo
Loi fédérale sur les végétaux issus de nouvelles technologies de sélection [mandat selon l'art. 37a, al. 2, LGG]

Artikel Bund Article Confédération Articolo Confederazione	Änderungsvorschlag SBV Autre proposition de l'USP Proposta di modifica dell'USC	Bemerkungen SBV Remarques de l'USP Osservazioni dell'USC
<i>L'Assemblée fédérale de la Confédération, vu les art. 74, al. 1, 118, al. 2, let. a, et 120, al. 2, de la Constitution¹, en exécution de la Convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique², en exécution du Protocole de Cartagena du 29 janvier 2000³ sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique³, vu le message du Conseil fédéral du [date]⁴, arrête:</i>	[...] vu les art. 74, al. 1, 104 al. 1, 104a, 118, al. 2, let. a, et 120, al. 2, de la Constitution¹	Les nouvelles techniques de sélection (NTS) peuvent contribuer à faire face aux défis tels que le changement climatique, les trajectoires de réduction des produits phytosanitaires (PPh) et des pertes d'éléments fertilisants ainsi que des exigences qualitatives élevées posées à la production. Comme l'art. 1, al. 2, let. g, LNTS prévoit que les NTS encourageront la « production durable », la loi doit aussi se référer aux art. 104 et 104a Cst. Il est important que ce soit l'Office fédéral de l'agriculture qui se charge du remaniement et de la mise en œuvre, car les NTS concernent en premier lieu des questions de politique agricole et requièrent obligatoirement des solutions proches de la pratique agricole.
Chapitre 1: Dispositions générales		
Art. 1 But ¹ La présente loi a pour but: a. de protéger l'être humain, les animaux et l'environnement contre les abus dans le domaine des nouvelles technologies de sélection; b. de veiller à ce que les applications des nouvelles technologies de sélection servent l'être humain, les animaux et l'environnement. ² Elle vise plus particulièrement: a. à protéger la santé et la sécurité de l'être humain, des animaux et de l'environnement; b. à conserver à long terme la diversité biologique et la fertilité du sol;	Art. 1 But ¹ La présente loi a pour but: a. de protéger l'être humain, les animaux et l'environnement contre les abus risques avérés dans le domaine des nouvelles technologies de sélection, tout en permettant une utilisation de celles-ci compte tenu des risques pour encourager une agriculture innovante et compétitive; b. de veiller à ce que les applications des nouvelles technologies de sélection servent l'être humain, les animaux et l'environnement. ² Elle vise plus particulièrement:	La version remaniée de l'art. 1 clarifie que la loi non seulement encourage l'utilisation de NTS compte tenu des risques, mais aussi garantit la protection de l'être humain, les animaux et l'environnement. L'objectif est de permettre l'innovation sans créer d'obstacle inutile, tout en réduisant les risques avérés (si tant est qu'il y en ait).



c. à garantir l'intégrité des organismes vivants; d. à protéger la production à partir de végétaux résultant de la sélection conventionnelle; e. à permettre le libre choix des consommateurs; f. à encourager l'information du public; g. à tenir compte de l'importance des nouvelles technologies de sélection et de la recherche scientifique dans ce domaine pour une production durable.	a. à protéger la santé et la sécurité de l'être humain, des animaux et de l'environnement compte tenu des risques; b. à conserver à long terme la diversité biologique et la fertilité du sol; c. à garantir l'intégrité des organismes vivants; d. à protéger maintenir la production à partir de végétaux résultant de la sélection conventionnelle; e. à permettre le libre choix des consommateurs; f. à encourager l'information du public; g. à tenir compte de l'importance des nouvelles technologies de sélection et de la recherche scientifique dans ce domaine pour une production durable au moyen d'applications praticables et encourageant l'innovation.	
Art. 2 Objet et champ d'application ¹ La présente loi régit l'utilisation de végétaux dont le matériel génétique a été modifié au moyen des nouvelles technologies de sélection et qui ne contiennent pas de matériel génétique transgénique (végétaux issus des nouvelles technologies de sélection). ² Elle régit également l'utilisation des métabolites et des déchets desdits végétaux. ³ Pour les produits obtenus à partir de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection, seules les prescriptions concernant la désignation et l'information (art. 14, al. 6, et 18, al. 2 et 3) sont applicables.	Art. 2 Objet et champ d'application ¹ La présente loi régit l'utilisation de végétaux dont le matériel génétique a été modifié au moyen des nouvelles technologies de sélection et qui ne contiennent pas de matériel génétique transgénique (végétaux issus des nouvelles technologies de sélection). En vue de reprendre les catégories de l'UE, la présente loi ne s'applique qu'aux végétaux de catégorie NTG 1; les végétaux de catégorie NTG 2 restent régis par la LGG renvoi aux directives de l'UE. ² Elle régit également l'utilisation des métabolites et des déchets desdits végétaux. ³ Pour les produits obtenus à partir de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection, seules les prescriptions concernant la désignation et l'information (art. 14, al. 6, et 18, al. 2 et 3) sont applicables.	La catégorisation doit se faire par analogie à celle de l'UE (voir la réponse à la question générale 2 pour la justification). Concrètement : • NTG 1 (UE) = NTS 1 (CH) = uniquement ADN propre à l'espèce = aurait pu être créé dans la nature ou au moyen des techniques de génie génétique conventionnelles → à réglementer dans la LNTS • NTG 2 = NTS 2 (CH) = reste → à réglementer dans la LGG. Cette réglementation repose sur la catégorisation de l'UE et exclut les végétaux NTG 2, qui restent réglementés par la LGG. Ainsi, les différentes techniques font l'objet d'une distinction claire et d'une différenciation fondée sur les risques, ce qui en facilite la possibilité de mise en œuvre et ajuste la réglementation selon les normes internationales.
Art. 3 Principe de précaution et principe de causalité	Art. 3 Principe de précaution et principe de causalité ¹ Par mesure de précaution, les dangers et les atteintes liés aux végétaux issus des nouvelles technologies de sélection	L'ajout permet de préciser que le risque et l'état des connaissances scientifiques doivent être pris



¹ Par mesure de précaution, les dangers et les atteintes liés aux végétaux issus des nouvelles technologies de sélection sont limités le plus tôt possible. ² Les mesures prises en application de la présente loi sont à la charge de celui qui en est la cause.	sont limités le plus tôt possible de manière proportionnée en tenant compte des risques que présentent ces végétaux et de l'état des connaissances scientifiques. ² Les mesures prises en application de la présente loi sont à la charge de celui qui en est la cause.	d'avantage en compte. Les végétaux issus des NTS ne sauraient être tous considérés comme présentant des risques par définition. La réglementation doit être fondée sur les risques, et ce d'autant plus que les végétaux auraient aussi pu être créés dans la nature ou au moyen de techniques de génie génétique conventionnelles. L'ajout permet une application adaptée à la pratique et proportionnelle en réagissant de manière souple à l'état de la recherche et ainsi en évitant des restrictions inutiles.
Art. 4 Définitions Au sens de la présente loi, on entend par: a. <i>végétaux</i>: les plantes capables de se reproduire, y compris les algues, ainsi que les parties de plantes, semences et autre matériel végétal de multiplication; les mélanges, objets ou produits qui contiennent de tels végétaux sont assimilés aux végétaux; b. <i>nouvelles technologies de sélection</i>: les méthodes de génie génétique que sont la mutagenèse dirigée et la cisgenèse dirigée; c. <i>mutagenèse dirigée</i>: les méthodes permettant de modifier le matériel génétique des végétaux à des endroits précis; d. <i>cisgenèse dirigée</i>: les méthodes permettant d'introduire dans le matériel génétique d'un végétal, à des endroits précis, du matériel génétique propre à cette espèce; e. <i>matériel génétique propre à l'espèce</i>: l'ensemble du matériel génétique qui est disponible pour l'espèce concernée dans la sélection conventionnelle; f. <i>matériel génétique transgénique</i>: le matériel génétique qui n'est pas propre à l'espèce; g. <i>sélection conventionnelle</i>: le croisement et la sélection par recombinaison naturelle, la modification du degré de ploïdie, de même que la mutagenèse	[...] b. <i>nouvelles technologies de sélection</i>: les méthodes de génie génétique que sont la mutagenèse dirigée et la cisgenèse dirigée; ces méthodes correspondent à la catégorie NTG 1 selon le droit dans l'UE^{renvoi aux directives de l'UE}; c. <i>végétaux NTG 1</i>: végétaux issus des nouvelles technologies de sélection de la catégorie 1 de l'UE (NTG 1), dont le matériel génétique a été modifié au moyen d'une mutagenèse ou d'une cisgenèse dirigées sans qu'un matériel génétique étranger à l'espèce soit introduit et que rien dans leurs risques et leurs propriétés ne permette de distinguer s'ils ont été créés au moyen de techniques de génie génétique conventionnelles ou dans la nature; [...]	Le complément aux définitions permet de clarifier la distinction entre les végétaux issus des NTS 1 et NTS 2 dans le sens de la réglementation de l'UE. Ainsi, il ne fait plus aucun doute que la présente loi ne s'applique qu'aux végétaux qui ne contiennent aucun matériel génétique étranger à leur espèce et que rien dans leurs risques et dans leurs propriétés ne permet de savoir s'ils ont été créés au moyen de techniques de génie génétique conventionnelles ou dans la nature. Cette précision crée une sécurité juridique, empêche la surréglementation et encourage une application des NTS proche de la pratique. La référence à la catégorisation dans l'UE soutient également une harmonisation avec le cadre légal européen, élément central pour la sélection et le commerce. <i>Voir aussi la réponse à la question générale et la justification de l'art. 2.</i>



conventionnelle ainsi que la fusion cellulaire et la fusion de protoplastes; h. <i>mutagenèse conventionnelle</i>: les méthodes qui permettent de modifier le matériel génétique de végétaux au moyen de produits chimiques ou de rayonnements et qui sont jugées sûres d'après l'expérience acquise et les connaissances scientifiques les plus récentes; i. <i>utilisation</i>: toute opération impliquant des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection, notamment leur production, leur dissémination expérimentale, leur mise en circulation, leur exportation, leur détention, leur emploi, leur entreposage, leur transport et leur élimination; j. <i>mise en circulation</i>: toute remise de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection à un tiers sur le territoire national, en particulier la vente, l'échange, le don, la location, le prêt et l'envoi pour examen ainsi que l'importation; n'est pas considérée comme une mise en circulation la remise en vue d'activités en milieu confiné et de disséminations expérimentales		
--	--	--

Chapitre 2: Utilisation de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection		
1. Section 1 Exigences générales		
Art. 5 Protection de l'être humain, des animaux, de l'environnement et de la diversité biologique ¹ Quiconque utilise des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection doit veiller à ce que ces végétaux, leurs métabolites et leurs déchets: a. ne puissent mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement; b. ne portent pas atteinte à la diversité biologique ni à l'utilisation durable de ses éléments. ² Les dangers et les atteintes sont évalués tant isolément que collectivement et dans leurs effets cumulés; il est également tenu compte des relations avec d'autres dangers et atteintes non liés aux végétaux issus des nouvelles technologies de sélection.	Art. 5 Protection de l'être humain, des animaux, de l'environnement et de la diversité biologique ¹ Quiconque utilise des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection doit veiller à ce que ces végétaux, leurs métabolites et leurs déchets: a. ne puissent mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement en l'état des connaissances scientifiques; b. ne portent pas atteinte à la diversité biologique ni à l'utilisation durable de ses éléments de manière injustifiable. ² Les dangers et les atteintes sont évalués tant isolément que collectivement et dans leurs effets cumulés; il est également tenu compte des relations avec d'autres dangers et atteintes non liés aux végétaux issus des nouvelles technologies de sélection. L'évaluation est effectuée en tenant compte des	Les ajustements concrétisent le fait que le droit à la protection se base sur l'état actuel de la science et doit se faire en tenant compte des risques. Ces précisions soulignent le fait que l'utilisation des végétaux de catégorie NTS 1 est évaluée de manière non pas abstraite, mais pratique et en comparaison avec les végétaux créés au moyen de techniques de génie génétique conventionnelles. La notion d' « atteinte injustifiable » apporte en outre de la proportionnalité à la loi. Ainsi, la gestion réaliste et scientifiquement fondée des risques de



	risques et de la comparaison avec les végétaux créés au moyen de techniques de génie génétique conventionnelles.	même que la suppression des obstacles inutiles sont garantis.
Art. 6 Respect de l'intégrité des organismes vivant ¹ L'intégrité des organismes vivants doit être respectée dans toute modification génétique d'un végétal apportée par les nouvelles technologies de sélection. Elle n'est pas respectée, notamment lorsque cette modification porte gravement atteinte à des propriétés, des fonctions ou des mœurs caractéristiques d'une espèce sans que des intérêts dignes de protection prépondérants le justifient. ² Pour juger si l'intégrité des organismes vivants est respectée, on évalue dans chaque cas le degré de l'atteinte portée aux végétaux par rapport à l'importance des intérêts dignes de protection qui s'y opposent. Par intérêts dignes de protection, on entend notamment: a. la santé de l'être humain et des animaux; b. la garantie d'une alimentation suffisante; c. la réduction des atteintes à l'environnement; d. la conservation et l'amélioration des conditions écologiques; e. un bénéfice notable pour la société, sur le plan économique, social ou écologique; f. l'accroissement des connaissances. ³ Le Conseil fédéral fixe les conditions dans lesquelles des modifications du matériel génétique par de nouvelles technologies de sélection sont exceptionnellement autorisées sans pesée des intérêts.	[...] ³ Pour les végétaux de la catégorie NTS 1, on estime que leur dignité n'est pas bafouée dans la mesure où les modifications ne contiennent pas de gènes étrangers à l'espèce et qu'aucun effet négatif significatif sur les propriétés spécifiques de l'espèce n'est connu. ⁴ Le Conseil fédéral fixe les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, il est possible de modifier la modification du matériel génétique au moyen des nouvelles technologies de sélection sans requiert une pesée des intérêts en raison de l'effet négatif sur les propriétés spécifiques de l'espèce.	Désormais, il est en principe admis que la dignité des végétaux de catégorie NTS 1 n'est pas bafouée dans la mesure où aucun gène étranger à l'espèce n'a été inséré et qu'aucun effet négatif significatif sur les propriétés spécifiques de l'espèce n'est connu. Il est ainsi tenu compte du fait que ces végétaux ne sont pas différents de ceux issus des techniques de génie génétique conventionnelles ou poussant dans la nature. De cette manière, les clarifications sont réduites sans pour autant que soit abandonnée l'idée de protection. L'objectif est une gestion fondée sur les risques et adaptée à la pratique.
Art. 7 Protection d'une production à partir de végétaux résultant de la sélection conventionnelle et protection du libre choix des consommateurs ¹ Quiconque utilise des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection doit veiller à ce que ces végétaux, leurs métabolites et leurs déchets ne portent pas atteinte à une production à partir de végétaux résultant de la sélection conventionnelle ni au libre choix des consommateurs. ² Quiconque utilise de tels végétaux doit prendre les précautions qui conviennent afin d'éviter, en particulier, tout mélange indésirable avec des végétaux résultant de la sélection conventionnelle (séparation des flux des produits). Ces précautions incluent le respect de distances minimales	Art. 7 Protection d'une production à partir de végétaux résultant de la sélection conventionnelle et protection du libre choix des consommateurs ¹ Quiconque utilise des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection doit veiller à ce que ces végétaux, leurs métabolites et leurs déchets ne portent pas atteinte de manière essentielle à une production à partir de végétaux résultant de la sélection conventionnelle ni au libre choix des consommateurs. ² Quiconque utilise de tels végétaux doit prendre les précautions qui conviennent afin d'éviter, en particulier, tout mélange indésirable évitable ou intolérable avec des végétaux résultant de la sélection conventionnelle (séparation des flux	Garantir la séparation des flux de produits Les idées de protection de la sélection des végétaux issus des techniques de génie génétique conventionnelles et de la liberté de choix des consommateurs sont maintenues, tout en étant mieux adaptées à la pratique. Au lieu d'une obligation absolue d'évitement, on se base sur une « atteinte essentielle » et un « mélange intolérable », ce qui permet des exigences plus réalistes. Les conditions de production agricole



suffisantes par rapport aux surfaces sur lesquelles sont cultivés des végétaux résultant de la sélection conventionnelle. ³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la séparation des flux des produits et sur les mesures à prendre en vue de prévenir les risques de contamination. Il détermine notamment les distances à respecter. Il tient compte des recommandations supranationales et des relations commerciales avec l'étranger.	de produits analogue à la production actuelle sous label). Dans ce cadre, il convient de tenir compte des conditions respectives de production agricole. Ces précautions incluent le respect de distances minimales suffisantes par rapport aux surfaces sur lesquelles sont cultivés des végétaux résultant de la sélection conventionnelle. ³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la séparation des flux des produits et sur les mesures à prendre en vue de prévenir les risques de contamination. Il détermine notamment les distances à respecter. Il tient compte: a. de l'état de la science et de la technique; b. des propriétés de chaque végétal de catégorie NTS 1; c. des recommandations supranationales et des relations commerciales avec l'étranger.	sont explicitement prises en compte, de même que les propriétés de chaque végétal de catégorie NTS 1. L'applicabilité au quotidien s'en retrouve augmentée, et la proportionnalité renforcée. La séparation des flux de produits doit être effectuée de manière analogue au système actuel pour les labels - donc même centre collecteur, même ligne de production, mais stockage séparé lorsque cela est possible et judicieux. Des distances minimales ne sont pas réalisables dans les petites unités qui constituent l'agriculture suisse et rendraient parfaitement impossible la culture de végétaux de catégorie NTS 1.
--	---	--

Section 2: Utilisation en milieu confiné		
Art. 8 ¹ Les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection qui ne doivent ni faire l'objet d'une dissémination expérimentale (art. 9 et 10), ni être mis en circulation (art. 11 et 12), peuvent être utilisés en milieu confiné à condition que toutes les mesures de confinement requises aient été prises, notamment en vue de protéger l'être humain, les animaux et l'environnement ainsi que la diversité biologique. ² Le Conseil fédéral prévoit un régime de notification ou d'autorisation pour l'utilisation en milieu confiné; il en règle les conditions et la procédure.	Art. 8 ¹ Les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection qui ne doivent ni faire l'objet d'une dissémination expérimentale (art. 9 et 10), ni être mis en circulation (art. 11 et 12), peuvent être utilisés en milieu confiné à condition que toutes les mesures de confinement requises aient été prises, notamment en vue de protéger l'être humain, les animaux et l'environnement ainsi que la diversité biologique. L'utilisation de végétaux issus de nouvelles technologies de sélection en milieu confiné est permise sans autorisation, dans la mesure où aucun gène étranger à l'espèce n'a été introduit et qu'aucun risque particulier n'est connu. Les précautions nécessaires à la protection de l'être humain, des animaux et de l'environnement doivent alors être prises. ² Le Conseil fédéral prévoit un régime de notification ou d'autorisation pour l'utilisation en milieu confiné; il en règle les conditions et la procédure. Le Conseil fédéral peut introduire des obligations de notification pour certaines applications ou espèces végétales.	Cette modification permet l'utilisation de végétaux issus des NTS en milieu confiné sans autorisation, dans la mesure où aucun gène étranger à l'espèce n'a été introduit et qu'aucun risque particulier n'est connu. La réglementation réduit les obstacles bureaucratiques pour les chercheurs et encourage ainsi l'innovation en réduisant la charge administrative. Le Conseil fédéral se réserve toutefois le droit d'introduire des obligations de notification pour certaines applications ou espèces végétales afin de continuer à surveiller des risques spécifiques.



Section 3: Disséminations expérimentales		
Art. 9 Régime de l'autorisation et conditions posées à l'autorisation ¹ Les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection dont la mise en circulation est interdite (art. 11 et 12) ne peuvent faire l'objet d'une dissémination expérimentale qu'avec l'autorisation de la Confédération. ² L'autorisation est délivrée si le requérant démontre que: a. les résultats recherchés ne peuvent pas être obtenus par des essais réalisés en milieu confiné; b. la dissémination apporte également une contribution à l'étude de la biosécurité des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection; c. d'après les connaissances scientifiques les plus récentes, la propagation de ces végétaux et de leurs nouvelles propriétés dans l'environnement est exclue et que l'art. 5, al. 1, ne peut être violé d'aucune autre manière; d. l'intégrité des organismes vivants est respectée pour la plante utilisée lors de l'application des nouvelles technologies de sélection; et e. la production à partir de végétaux résultant de la sélection conventionnelle et le libre choix des consommateurs sont respectés. ³ Le Conseil fédéral règle la procédure ainsi que les modalités relatives à l'information du public.	Art. 9 Régime de l'autorisation et conditions posées à l'autorisation Obligation de notifier ¹ Les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection de la catégorie NTS 1 et dont la mise en circulation est interdite (art. 11 et 12) doivent être notifiés auprès de ne peuvent faire l'objet d'une dissémination expérimentale qu'avec l'autorisation de la Confédération. ² La notification doit notamment contenir des informations sur: a. les données permettant de vérifier la catégorisation; b. la technologie de sélection appliquée; c. les modifications génétiques effectuées; d. l'objectif de la sélection. 2 L'autorisation est délivrée si le requérant démontre que: a. les résultats recherchés ne peuvent pas être obtenus par des essais réalisés en milieu confiné; b. la dissémination apporte également une contribution à l'étude de la biosécurité des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection; c. d'après les connaissances scientifiques les plus récentes, la propagation de ces végétaux et de leurs nouvelles propriétés dans l'environnement est exclue et que l'art. 5, al. 1, ne peut être violé d'aucune autre manière; d. l'intégrité des organismes vivants est respectée pour la plante utilisée lors de l'application des nouvelles technologies de sélection; et e. la production à partir de végétaux résultant de la sélection conventionnelle et le libre choix des consommateurs sont respectés.	Limitation à l'obligation de notifier La simple obligation de notifier facilite considérablement les disséminations expérimentales et réduit la charge administrative. La recherche et l'innovation s'en retrouvent encouragées, notamment dans le domaine agricole, car les approches prometteuses en matière de sélection peuvent être testées plus rapidement dans des conditions réelles. Un contrôle préalable n'est plus nécessaire, mais la responsabilité reste entre les mains des acteurs, et l'obligation de notifier permet aux autorités de garder une vue d'ensemble.
Art. 10 Décision quant à la comparabilité ¹ Si le requérant prouve qu'une dissémination expérimentale, ou une mise en circulation, a déjà été autorisée pour des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection qui présentent des propriétés biologiques et des modifications génétiques comparables, il suffit d'une décision de la Confédération confirmant la comparabilité pour autoriser des disséminations expérimentales dudit matériel.	Art. 10 Décision quant à la comparabilité ¹ Si le requérant prouve qu'une dissémination expérimentale, ou une mise en circulation, a déjà été autorisée pour des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection qui présentent des propriétés biologiques et des modifications génétiques comparables, il suffit d'une décision de la Confédération confirmant la comparabilité pour autoriser des disséminations expérimentales dudit matériel. ² Les propriétés biologiques et les modifications génétiques de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection sont comparables si:	La transformation de la décision de comparabilité actuelle en une procédure d'autorisation simplifiée basée sur la catégorisation en NTS 1 et NTS 2 rend cet article superflu : l'art. 10 est caduc en raison des ajustements effectués à l'art. 9.



² Les propriétés biologiques et les modifications génétiques de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection sont comparables si: - les végétaux appartiennent à la même espèce, et - les mêmes modifications génétiques ont été effectuées au même endroit du matériel génétique et qu'il en résulte les mêmes nouvelles propriétés. ³ Le Conseil fédéral définit les autres cas où les propriétés biologiques et les modifications génétiques des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection sont comparables; à cette fin, il examine: - si les végétaux appartiennent à la même espèce ou peuvent être croisées, et - quelles modifications génétiques ont été effectuées et quelles nouvelles propriétés en résultent. ⁴ Pour les décisions quant à la comparabilité, l'autorité compétente doit aussi tenir compte des autorisations étrangères dans la mesure où ces dernières sont délivrées à des conditions comparables à celles visées à l'art. 9, al. 2, let. c et e, ou à l'art. 11, al. 2, let. a et c. ⁵ Le Conseil fédéral règle la procédure ainsi que les modalités relatives à l'information du public.	* les végétaux appartiennent à la même espèce, et * les mêmes modifications génétiques ont été effectuées au même endroit du matériel génétique et qu'il en résulte les mêmes nouvelles propriétés. ³ Le Conseil fédéral définit les autres cas où les propriétés biologiques et les modifications génétiques des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection sont comparables; à cette fin, il examine: - si les végétaux appartiennent à la même espèce ou peuvent être croisées, et - quelles modifications génétiques ont été effectuées et quelles nouvelles propriétés en résultent. ⁴ Pour les décisions quant à la comparabilité, l'autorité compétente doit aussi tenir compte des autorisations étrangères dans la mesure où ces dernières sont délivrées à des conditions comparables à celles visées à l'art. 9, al. 2, let. c et e, ou à l'art. 11, al. 2, let. a et c. ⁵ Le Conseil fédéral règle la procédure ainsi que les modalités relatives à l'information du public.	
--	--	--

Section 4: Mise en circulation

Art. 11 Régime de l'autorisation et conditions posées à l'autorisation ¹ Les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection ne peuvent être mis en circulation qu'avec l'autorisation de la Confédération. ² L'autorisation est délivrée si le requérant démontre que: - des essais en milieu confiné et des disséminations expérimentales ont établi que les végétaux: - ne se propagent pas ni ne propagent leurs propriétés de manière indésirable; - ne portent pas atteinte à la population d'organismes protégés ou importants pour l'écosystème concerné; - ne provoquent pas la disparition non voulue d'une espèce d'organisme;	Art. 11 Régime de l'autorisation et conditions posées à l'autorisation ¹ Les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection de catégorie NTS 1 ne peuvent être mis en circulation qu'avec l'autorisation de la Confédération. ² L'autorisation est délivrée si le requérant démontre que: la catégorisation dans la catégorie NTS 1 est garantie; - des essais en milieu confiné, et des disséminations expérimentales ou des expériences sur des variétés ont établi que les végétaux: ne se propagent pas ni ne propagent leurs propriétés de manière indésirable; la modification génétique n'a pas créé de nouvelles caractéristiques susceptibles d'avoir un effet important sur l'interaction avec l'environnement;	Focalisation de la procédure d'autorisation sur des critères scientifiques pertinents et proches de la pratique. Les obligations de contrôle inutiles telles que la « dignité des organismes vivants » ou les listes environnementales exhaustives ne sont pas nécessaires pour les végétaux issus des NTS 1, car celles-ci ne contiennent pas de gènes étrangers à l'espèce et les végétaux pourraient également exister dans la nature ou auraient pu être obtenus par des techniques de génie génétique conventionnelles. En s'appuyant sur des essais variétaux et des critères
---	---	--



4. ne perturbent pas, gravement ou à long terme, l'équilibre des composantes de l'environnement; 5. ne portent pas atteinte, gravement ou à long terme, à des fonctions importantes de l'écosystème concerné, en particulier à la fertilité du sol; et 6. ne contreviennent pas d'une autre manière aux exigences de l'art. 5, al. 1 b. l'intégrité des organismes vivants est respectée pour la plante utilisée lors de l'application des nouvelles technologies de sélection; et c. la production à partir de végétaux résultant de la sélection conventionnelle et le libre choix des consommateurs sont respectés; d. les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection présentent une plus-value pour l'agriculture, l'environnement ou les consommateurs par rapport aux végétaux issus de la sélection conventionnelle. ³ Une plus-value existe notamment lorsqu'une modification des végétaux apportée par les nouvelles technologies de sélection réduit les atteintes que leur culture porte à l'environnement, améliore la qualité des produits ou accroît la résistance du matériel végétal et permet ainsi d'exploiter son potentiel de rendement. 4 Le Conseil fédéral règle la procédure ainsi que les modalités relatives à l'information du public.	2. ne portent pas atteinte à la population d'organismes protégés ou importants pour l'écosystème concerné; 3. ne provoquent pas la disparition non voulue d'une espèce d'organisme; 4. ne perturbent pas, gravement ou à long terme, l'équilibre des composantes de l'environnement; 5. ne portent pas atteinte, gravement ou à long terme, à des fonctions importantes de l'écosystème concerné, en particulier à la fertilité du sol; et 6. ne contreviennent pas d'une autre manière aux exigences de l'art. 5, al. 1. e. l'intégrité des organismes vivants est respectée pour la plante utilisée lors de l'application des nouvelles technologies de sélection; et d. la production à partir de végétaux résultant de la sélection conventionnelle et le libre choix des consommateurs sont respectés; e. les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection présentent une plus-value pour l'agriculture, l'environnement ou les consommateurs par rapport aux végétaux issus de la sélection conventionnelle figurant sur la liste des variétés recommandées. ³ Une plus-value existe notamment lorsqu'une modification des végétaux apportée par les nouvelles technologies de sélection réduit les atteintes que leur culture porte à l'environnement, améliore la qualité des produits ou accroît la résistance du matériel végétal et permet ainsi d'exploiter son potentiel de rendement, ou lorsque ces végétaux satisfont aux critères d'admission sur la liste des variétés recommandées. ⁴ Si des semences ou des plants sont importés de l'UE en Suisse à des fins de multiplication et qu'ils sont reconnus comme appartenant à la catégorie NTG 1 dans l'UE, l'autorisation est accordée sans autre preuve. ⁵ Les demandes doivent faire l'objet d'une réponse dans un délai de 2 mois, pour autant que les documents fournis soient complets. ⁶ Le Conseil fédéral règle la procédure ainsi que les modalités relatives à l'information du public.	clairs, la procédure d'autorisation est plus efficace, sans pour autant négliger la protection de l'environnement et de la production.
--	---	---



Art. 12 Décision quant à la comparabilité ¹ Si le requérant prouve qu'une dissémination expérimentale ou la mise en circulation de plantes issues de nouvelles technologies de sélection dont les propriétés biologiques et les modifications génétiques sont comparables a déjà été autorisée, une décision sur la comparabilité ainsi que sur la plus-value selon l'art. 11, al. 2, let. d, suffit pour la mise en circulation de telles plantes. ² L'art. 10, al. 2 et 3, s'applique en ce qui concerne la comparabilité biologique et les modifications génétiques des végétaux issus de nouvelles technologies de sélection. ³ Pour les décisions quant à la comparabilité, l'autorité compétente doit aussi tenir compte des autorisations étrangères dans la mesure où ces dernières sont délivrées à des conditions comparables à celles visées à l'art. 9, al. 2, let c et d, ou à l'art. 11, al. 2. ⁴ Quiconque dispose déjà d'une décision quant à la comparabilité en vertu de l'art. 10, al. 1, ne doit requérir qu'une décision relative à la plus-value au sens de l'art. 11, al. 2, let. d. ⁵ Le Conseil fédéral règle la procédure ainsi que les modalités relatives à l'information du public.	Art. 12 Décision quant à la comparabilité ¹ Si le requérant prouve qu'une dissémination expérimentale ou la mise en circulation de plantes issues de nouvelles technologies de sélection dont les propriétés biologiques et les modifications génétiques sont comparables a déjà été autorisée, une décision sur la comparabilité ainsi que sur la plus-value selon l'art. 11, al. 2, let. d, suffit pour la mise en circulation de telles plantes. ² L'art. 10, al. 2 et 3, s'applique en ce qui concerne la comparabilité biologique et les modifications génétiques des végétaux issus de nouvelles technologies de sélection. ³ Pour les décisions quant à la comparabilité, l'autorité compétente doit aussi tenir compte des autorisations étrangères dans la mesure où ces dernières sont délivrées à des conditions comparables à celles visées à l'art. 9, al. 2, let c et d, ou à l'art. 11, al. 2. ⁴ Quiconque dispose déjà d'une décision quant à la comparabilité en vertu de l'art. 10, al. 1, ne doit requérir qu'une décision relative à la plus-value au sens de l'art. 11, al. 2, let. d. ⁵ Le Conseil fédéral règle la procédure ainsi que les modalités relatives à l'information du public.	La suppression fondée sur la transformation de la décision de comparabilité actuelle en une procédure d'autorisation simplifiée basée sur la catégorisation en NTS 1 et NTS 2 rend cet article superflu : l'art. 12 est caduc en raison des ajustements effectués à l'art. 11.
Art. 13 Information lors de la remise et respect des instructions ¹ Quiconque met en circulation des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection est tenu de communiquer à l'acquéreur: a. les propriétés qui sont déterminantes pour l'application des principes visés aux art. 5 à 7; b. toutes instructions propres à garantir que, si ces végétaux sont utilisés conformément à leur destination, les exigences visées aux art. 5 à 7 ne seront pas violées. ² La remise à une exploitation agricole ou forestière de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection devant être désignés comme tels est soumise à l'autorisation écrite du propriétaire de l'exploitation. ³ L'acquéreur est tenu d'observer les instructions du fabricant et de l'importateur.	² La remise à une exploitation agricole ou forestière de végétaux de catégorie NTS 1 issus des nouvelles technologies de sélection devant être désignés comme tels est soumise ne requiert pas d'autorisation écrite du propriétaire de l'exploitation dans la mesure où il n'existe aucune restriction environnementale ni culturelle.	L'ajustement réduit la bureaucratie inutile: une autorisation écrite n'est plus nécessaire que s'il existe des restrictions environnementales ou culturelles. L'accès à la pratique s'en retrouve facilité sans négliger la protection. Les végétaux sont déjà homologués à ce moment-là.



Art. 14 Désignation ¹ Quiconque met en circulation des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection est tenu de les désigner comme tels. ² La désignation doit être conçue de sorte à garantir le libre choix des consommateurs et à empêcher la fraude sur les produits. ³ Elle doit comporter la mention « issu des nouvelles technologies de sélection » ou « issu des nouvelles techniques génomiques ». ⁴ Le Conseil fédéral fixe des seuils applicables aux mélanges, aux objets et aux produits contenant, indépendamment de la volonté du fabricant ou de l'importateur, des traces de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection, et en dessous desquels la désignation n'est pas nécessaire. Si aucune méthode appropriée ne permet de détecter de telles traces, le Conseil fédéral peut prévoir la possibilité de concevoir une désignation divergeant de l'al. 2 ou de renoncer à toute désignation. ⁵ Pour que la présence de traces de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection puisse être réputée involontaire, la personne soumise à l'obligation de désigner doit prouver qu'elle a procédé soigneusement au contrôle et au recensement des flux des produits. ⁶ Le Conseil fédéral règle la désignation des produits, notamment celle des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ainsi que des additifs obtenus avec des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection. ⁷ Lorsqu'il édicte les dispositions prévues dans le présent article, le Conseil fédéral tient compte des recommandations supranationales et des relations commerciales avec l'étranger.	[...] ³ Elle doit comporter la mention « issu des nouvelles technologies de sélection » ou « issu des nouvelles techniques génomiques », qui peut être abrégée en « NTS ». Il n'y a pas d'obligation d'étiquetage pour les exportations.	Désignation jusqu'aux consommateurs Obligation de désigner complète jusqu'au consommateur final. Tous les produits fabriqués à partir de végétaux issus des NTS (y c. les produits composés et transformés) doivent donc être désignés en conséquence. Les produits destinés à l'export ne doivent pas être soumis à l'obligation de désignation.
Section 5 Dispositions communes		
Art. 15 Procédure d'opposition ¹ Sont publiées dans la Feuille fédérale par l'autorité compétente et mises à l'enquête publique pendant 30 jours:	Art. 15 Procédure d'opposition ¹ Sont publiées dans la Feuille fédérale par l'autorité compétente et mises à l'enquête publique pendant 30 jours:	Ne pas bloquer la procédure par des objections générales ou spéculatives et s'assurer que seules les préoccupations qualifiées sont prises



a. les demandes d'autorisation portant sur la dissémination expérimentale et sur la mise en circulation de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection (art. 9, al. 1, et 11, al. 1); b. les demandes de décision quant à la comparabilité (art. 10, al. 1, et 12, al. 1). ² Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵ peut faire opposition auprès de l'autorité qui délivre l'autorisation pendant le délai de mise à l'enquête. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.	a. les demandes d'autorisation portant sur la dissémination expérimentale et sur la mise en circulation de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection (art. 9, al. 1, et 11, al. 1); b. les demandes de décision quant à la comparabilité catégorisation (art. 10, al. 1, et 12, al. 1). ² Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵ peut faire opposition auprès de l'autorité qui délivre l'autorisation pendant le délai de mise à l'enquête. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure. ³ Pour les NTS 1, l'opposition ne peut être formulée que sur la base d'objections substantielles et scientifiquement fondées contre la mesure prévue. Les objections générales ou non spécifiques ne sont pas considérées comme recevables.	en compte dans la prise de décision. De cette manière, le processus est plus efficace et moins sujet aux retards, tandis qu'il est garanti que la base scientifique des décisions reste au premier plan.
Art. 16 Réexamen des autorisations et des décisions quant à la comparabilité ¹ L'autorité compétente réexamine régulièrement les autorisations délivrées et les décisions quant à la comparabilité afin de vérifier qu'elles peuvent être maintenues. ² Quiconque dispose d'une autorisation ou d'une décision quant à la comparabilité est tenu de communiquer spontanément à l'autorité compétente, dès qu'il en a connaissance, toute nouvelle information susceptible d'entraîner une nouvelle évaluation des dangers, des atteintes ou de la comparabilité.	¹ L'autorité compétente réexamine régulièrement dans des cas justifiés les autorisations délivrées et les décisions quant à la comparabilité catégorisation afin de vérifier qu'elles peuvent être maintenues. ² Quiconque dispose d'une autorisation ou d'une décision quant à la comparabilité catégorisation est tenu de communiquer spontanément à l'autorité compétente, dès qu'il en a connaissance, toute nouvelle information susceptible d'entraîner une nouvelle évaluation des dangers, des atteintes ou de la comparabilité catégorisation.	Préciser le réexamen dans des cas justifiés permet de souligner que les décisions et autorisations ne doivent pas toutes être réexaminées régulièrement, mais uniquement lorsqu'il existe des indices fondés. Le contrôle ciblé et économe en ressources, sans générer de charges administratives inutiles, est ainsi garanti. Il est en outre précisé que le titulaire de l'autorisation est tenu de communiquer spontanément toute nouvelle information concernant des dangers ou des atteintes potentiels à l'autorité compétente (al. 2). Cette disposition contribue à la sécurité et garantit que des données scientifiques actuelles sont toujours prises en compte afin d'assurer la meilleure protection possible de l'environnement, de l'être humain et des animaux.
Art. 17 Dérogations au régime de la notification et de l'autorisation; autocontrôle ¹ Le Conseil fédéral peut prévoir une notification ou une autorisation simplifiée ou une dérogation au régime de la	<i>Aucune autre proposition</i>	La loi doit délibérément rester ouverte à certains végétaux pour lesquelles on souhaite appliquer à l'avenir des



notification ou de l'autorisation pour certains végétaux issus des nouvelles technologies de sélection si, compte tenu de l'expérience acquise ou des connaissances scientifiques les plus récentes, il est avéré que toute violation des exigences générales visées aux art. 5 à 7 est exclue. ² Lorsque l'utilisation en milieu confiné ou la mise en circulation de certains végétaux issus des nouvelles technologies de sélection ne sont pas soumises à autorisation ou à l'obligation de requérir une décision quant à la comparabilité, il incombe à la personne qui veut utiliser ces végétaux en milieu confiné ou les mettre en circulation de s'assurer que les exigences générales visées aux art. 5 à 7 sont remplies. ³ Le Conseil fédéral règle les modalités et l'étendue de cet autocontrôle, ainsi que sa vérification.		procédures simplifiées voire aucune obligation.
---	--	--

Chapitre 3 : Information du public, accès aux dossiers et autres prescriptions du Conseil fédéral		
Art. Art. 18 Information du public et accès aux dossiers ¹ L'autorité compétente publie un registre: a. des végétaux pour lesquels une autorisation de dissémination expérimentale ou de mise en circulation a été délivrée; b. des végétaux pour lesquels une décision quant à la comparabilité a été rendue. ² Après avoir consulté les personnes concernées, les autorités publient les informations acquises lors de l'exécution de la présente loi ainsi que les résultats de relevés et de contrôles, s'ils sont d'intérêt général. Le secret de fabrication et le secret d'affaires sont protégés. ³ L'accès aux informations contenues dans les documents officiels relatifs à l'utilisation de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection ou de produits qui en résultent est régi par l'art. 10g de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement⁶.	[...] b. des végétaux pour lesquels une décision quant à la comparabilité a été rendue. ² Après avoir consulté les personnes concernées, les autorités publient les informations acquises lors de l'exécution de la présente loi ainsi que les résultats de relevés et de contrôles s'ils sont d'intérêt général si l'intérêt public le requiert. Le secret de fabrication et le secret d'affaires sont protégés. ³ L'accès aux informations contenues dans les documents officiels relatifs à l'utilisation de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection ou de produits qui en résultent est régi par l'art. 10g de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement⁶.	La let. b de l'al. 1, a été supprimée, car la comparabilité est caduque en raison des adaptations ci-dessus. La suppression de l'al 3 entraîne en outre celle de la référence explicite à la loi sur la protection de l'environnement. Le principe général de transparence et les bases juridiques existantes permettent encore l'accès aux documents officiels. L'objectif est d'obtenir une réglementation plus claire et plus ciblée, sans redondance.
Art. 19 Autres prescriptions du Conseil fédéral ¹ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions supplémentaires sur l'utilisation des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection ainsi que de leurs	Art. 19 Autres prescriptions du Conseil fédéral ¹ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions supplémentaires sur l'utilisation des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection ainsi que de leurs métabolites et de leurs déchets si, en raison de leurs propriétés, des modalités de leur	Concrétisation et focalisation sur les possibilités d'intervention du Conseil fédéral dans les cas où, selon l'état actuel de la science et de l'expérience, il existe un risque accru d'atteintes



métabolites et de leurs déchets si, en raison de leurs propriétés, des modalités de leur utilisation ou des quantités utilisées, les exigences générales visées aux art. 5 à 7 risquent d'être violées. ² S'agissant de ces végétaux, de leurs métabolites et de leurs déchets, il peut notamment: a. réglementer leur transport ainsi que leur importation, leur exportation et leur transit; b. soumettre leur utilisation à des conditions d'autorisation supplémentaires, la restreindre ou l'interdire; c. prescrire des mesures visant à lutter contre eux ou à prévenir leur apparition; d. prescrire des mesures visant à empêcher toute atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments; e. lier leur utilisation à des études à long terme; f. prévoir des auditions publiques en lien avec les art. 9 à 12.	utilisation ou des quantités utilisées, les exigences générales visées aux art. 5 à 7 risquent d'être violées. Le Conseil fédéral peut, pour protéger l'environnement, la santé de l'être humain et des animaux ainsi que la diversité biologique, édicter des prescriptions sur l'utilisation des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection ainsi que de leurs métabolites et déchets si l'état de la science et l'expérience laissent supposer qu'il existe un risque accru d'atteinte importante à ces biens à protéger. ² S'agissant de ces végétaux, de leurs métabolites et de leurs déchets, il peut notamment: a. réglementer leur transport ainsi que leur importation, leur exportation et leur transit si un danger ne peut être évité d'une autre manière; b. soumettre leur utilisation à des conditions d'autorisation supplémentaires, la restreindre ou l'interdire édicter des exigences supplémentaires de même que des restrictions et interdictions relatives à leur utilisation uniquement en cas d'indices concrets de risque; c. prescrire des mesures visant à lutter contre eux ou à prévenir leur apparition dans les zones sensible et protégées si une propagation ne peut pas être empêchée d'une autre manière; d. prescrire des mesures visant à empêcher toute atteinte à protéger la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments si des indices scientifiquement fondés indiquent un effet négatif; e. lier leur utilisation à des études à long terme; f. prévoir des auditions publiques en lien avec les art. 9 à 12.	importantes. Ces dispositions renforcent une réglementation fondée sur les risques qui évite les restrictions inutiles tout en garantissant la protection de l'environnement, de la santé et de la biodiversité. Certaines mesures (p. ex. restrictions ou interdictions) sont désormais liées à des indices concrets de risques ou de besoins de protection particuliers (p. ex. zones sensibles). La proportionnalité est ainsi respectée. La let. e (études à long terme) a été supprimée afin d'éviter des exigences disproportionnées pour les végétaux dont la sécurité est avérée.
--	--	--

Chapitre 4: Exécution

Art. 20 Exécution

¹ La Confédération exécute la présente loi dans la mesure où l'exécution n'est pas déjà attribuée aux cantons en vertu d'autres lois fédérales régissant notamment l'utilisation des objets et produits.

² Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Aucune autre proposition



³ Il peut associer les cantons à l'exécution de certaines tâches découlant de la présente loi, notamment en ce qui concerne le contrôle et la surveillance. ⁴ L'autorité d'exécution peut confier certaines tâches d'exécution, notamment de contrôle et de surveillance, à des organisations ou à des personnes morales de droit public ou privé. ⁵ Les frais résultant des mesures prises par les autorités pour prévenir un danger ou une atteinte imminents, pour en déterminer l'existence ou pour y remédier sont mis à la charge de la personne qui en est la cause.		
Art. 21 Coordination de l'exécution ¹ L'autorité fédérale qui exécute des prescriptions relatives aux végétaux issus des nouvelles technologies de sélection en vertu d'une autre loi fédérale ou d'une convention internationale est également chargée d'assurer dans ce cadre l'exécution de la présente loi. Les autorités fédérales prennent leurs décisions avec l'accord des autres services fédéraux concernés et, quand le droit fédéral le prévoit, après avoir consulté les cantons concernés. ² Si l'utilisation de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection est soumise non seulement à une procédure fédérale de notification ou d'autorisation, mais aussi à une procédure cantonale de planification et d'autorisation, le Conseil fédéral désigne un service qui assure la coordination de ces procédures.	² Si l'utilisation de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection est soumise non seulement à une procédure fédérale de notification ou d'autorisation, mais aussi à une procédure cantonale de planification et d'autorisation, le Conseil fédéral désigne un service qui assure la coordination de ces procédures.	Réduction de la complexité administrative en renonçant à la coordination des procédures formelles entre la Confédération et les cantons. L'exécution s'en retrouve ainsi allégée, en particulier lorsque, dans le domaine des NTS, la Confédération sera à l'avenir prioritairement compétente et que les procédures cantonales seront plus rarement concernées.
Art. 22 Commissions consultatives ¹ La Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique (CFSB) et la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (CENH) remplissent les tâches qui leur incombent en vertu des art. 22 et 23 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)⁷ dans le domaine des nouvelles technologies de sélection également. ² L'obligation de l'autorité délivrant les autorisations de consulter la CFSB et la CENH s'applique également pour toute demande d'autorisation ou de décision quant à la comparabilité au sens de la présente loi.	² L'obligation de l'autorité délivrant les autorisations de consulter la CFSB et la CENH s'applique également pour toute demande d'autorisation ou de décision quant à la comparabilité au sens de la présente loi. L'autorité compétente ne consulte la CFSB et la CENH que si des questions scientifiques, de sécurité ou éthiques particulières se posent ou si la complexité du cas d'espèce l'exige.	La nouvelle version assouplit l'obligation de consulter la CFSB et la CENH : une consultation n'a plus lieu qu'en cas de besoin, par exemple pour des cas complexes ou des risques spécifiques. Les procédures et la bureaucratie s'en retrouvent réduites. L'expertise technique ou éthique reste de mise lorsqu'elle est réellement nécessaire. Il est ainsi tenu compte de l'objectif d'une exécution proportionnée.



Art. 23 Obligation de renseigner et confidentialité ¹ Toute personne est tenue de fournir aux autorités les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi et, s'il le faut, de procéder à des enquêtes ou de ne pas s'y opposer. ² Le Conseil fédéral peut ordonner que des relevés soient établis sur la nature, la quantité et l'évaluation des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection, que ces relevés soient conservés et qu'ils soient communiqués aux autorités qui en font la demande. ³ La Confédération procède à des enquêtes sur l'utilisation de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection. Le Conseil fédéral décide quelles données concernant de tels végétaux, recueillies en vertu d'autres lois fédérales, doivent être mises à la disposition de l'autorité fédérale qui mène l'enquête. ⁴ Toute donnée dont la divulgation risque de porter atteinte à un intérêt digne de protection, telle qu'une donnée concernant un secret d'affaires ou de fabrication, doit être traitée de manière confidentielle.	² Le Conseil fédéral peut ordonner que des relevés soient établis sur la nature, la quantité et l'évaluation des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection, que ces relevés soient conservés et qu'ils soient communiqués aux autorités qui en font la demande. ³ La Confédération procède à des enquêtes sur l'utilisation de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection. Le Conseil fédéral décide quelles données concernant de tels végétaux, recueillies en vertu d'autres lois fédérales, doivent être mises à la disposition de l'autorité fédérale qui mène l'enquête.	Les végétaux issus des NTS 1 auraient pu être créés dans la nature ou au moyen des techniques de génie génétique conventionnelles, c'est pourquoi les enquêtes de base sont caduques.
Art. 24 Monitoring environnemental ¹ La Confédération veille à mettre en place et à utiliser un système de monitoring destiné à déceler les disséminations indésirables de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection et à reconnaître suffisamment tôt les éventuels effets de ces végétaux et de leur matériel génétique transgénique sur l'environnement et la diversité biologique. ² Les cantons communiquent à la Confédération les informations et les données disponibles qui sont importantes pour le monitoring environnemental.	Art. 24 Monitoring environnemental ¹ La Confédération veille à mettre en place et à utiliser un système de monitoring destiné à déceler les disséminations indésirables de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection et à reconnaître suffisamment tôt les éventuels effets de ces végétaux et de leur matériel génétique transgénique sur l'environnement et la diversité biologique. ² Les cantons communiquent à la Confédération les informations et les données disponibles qui sont importantes pour le monitoring environnemental.	Pas de monitoring environnemental Abandon total du monitoring, car les végétaux auraient pu être créés dans la nature ou au moyen des techniques de génie génétique conventionnelles.
Art. 25 Émoluments Le Conseil fédéral fixe les émoluments perçus par les autorités fédérales pour l'exécution de la présente loi.	<i>Aucune autre proposition</i>	
Art. 26 Recherche et débat public ¹ La Confédération peut commander des travaux de recherche et des évaluations des choix technologiques. ² Elle s'attache à étendre les connaissances de la population et encourage le débat public sur le recours aux	<i>Aucune autre proposition</i>	



nouvelles technologies de sélection, ainsi que sur les chances et les risques qui y sont liés.		
Chapitre 5: Voies de droit		
Art. 27 Procédure de recours La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.	Art. 27 Procédure de recours ¹ La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale. ² La présente loi n'accorde aucun droit de recours propre aux organisations. La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.	En supprimant l'art. 28 et en complétant l'art. 27, al. 2, le droit de recours des associations est explicitement exclu. Les organisations de protection de l'environnement n'ont donc plus la possibilité de déposer de manière autonome des recours contre des autorisations ou des décisions de catégorisation. Les voies de recours sont donc exclusivement régies par les dispositions générales. Les personnes physiques ou morales doivent donc être directement concernées. Cette modification réduit potentiellement le nombre de procédures et d'instances de recours, ce qui peut accroître la sécurité juridique pour les titulaires d'autorisation. De plus, la modification permet d'éviter que l'homologation soit bloquée, comme c'est actuellement le cas pour les homologations de PPh.
Art. 28 Droit de recours des organisations ¹ Pour autant qu'elles aient été fondées dix ans au moins avant l'introduction du recours, les organisations nationales de protection de l'environnement ont le droit de recourir contre les autorisations délivrées par les autorités pour la mise en circulation de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection (art. 11, al. 1) et contre les décisions rendues quant à la comparabilité (art. 10, al. 1, et 12, al. 1). ² Le Conseil fédéral désigne les organisations habilitées à recourir.	Art. 28 Droit de recours des organisations ¹ Pour autant qu'elles aient été fondées dix ans au moins avant l'introduction du recours, les organisations nationales de protection de l'environnement ont le droit de recourir contre les autorisations délivrées par les autorités pour la mise en circulation de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection (art. 11, al. 1) et contre les décisions rendues quant à la comparabilité (art. 10, al. 1, et 12, al. 1). ² Le Conseil fédéral désigne les organisations habilitées à recourir.	
Art. 29 Droit de recours des autorités ¹ L'Office fédéral de l'environnement est habilité à user des moyens de recours prévus par le droit cantonal et le droit fédéral contre les décisions prises par les autorités cantonales en application de la présente loi et de ses actes d'exécution. ² Les cantons ont le même droit de recours lorsque des atteintes émanant d'un canton voisin affectent leur territoire.		
Chapitre 6: Responsabilité civile		
Art. 30 Responsabilité En matière de responsabilité, les art. 30 à 33 LGG ⁸ s'appliquent par analogie. Par « titulaire de l'autorisation », on entend également les personnes pour qui une décision	Art. 30 Responsabilité En matière de responsabilité, les art. 30 à 33 LGG ⁸ s'appliquent par analogie. Par « titulaire de l'autorisation », on entend également les personnes pour qui une décision quant	



quant à la comparabilité au sens de l'art. 10 ou de l'art. 12 suffit.	à la comparabilité catégorisation au sens de l'art. 10 ou de l'art. 12 suffit.	
Art. 31 Garantie ¹ Le Conseil fédéral peut prescrire que les personnes soumises au régime de la notification ou de l'autorisation, ou les personnes devant requérir une décision quant à la comparabilité, fournissent des garanties, sous la forme d'une assurance ou d'une autre manière, pour couvrir leur responsabilité civile. ² Il fixe l'étendue et la durée de cette garantie. Il peut prévoir que la garantie ne soit suspendue ou ne cesse que 60 jours après la réception de la notification du dommage survenu. ³ Il peut obliger les garants à notifier à l'autorité d'exécution l'existence, la suspension et la cessation de la garantie.	Art. 31 Garantie ¹ Le Conseil fédéral peut prescrire que les personnes soumises au régime de la notification ou de l'autorisation, ou les personnes devant requérir une décision quant à la comparabilité catégorisation , fournissent des garanties, sous la forme d'une assurance ou d'une autre manière, pour couvrir leur responsabilité civile. ² Il fixe l'étendue et la durée de cette garantie. Il peut prévoir que la garantie ne soit suspendue ou ne cesse que 60 jours après la réception de la notification du dommage survenu. ³ Il peut obliger les garants à notifier à l'autorité d'exécution l'existence, la suspension et la cessation de la garantie.	

Chapitre 7: Dispositions pénales, mesures administratives et sanction administrative		
Art. 32 Dispositions pénales ¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement: a. utilise des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection d'une manière qui contrevient aux exigences générales visées aux art. 5 à 7; b. utilise en milieu confiné des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection sans prendre toutes les mesures de confinement requises ou viole le régime de la notification ou de l'autorisation applicable aux essais réalisés en milieu confiné (art. 8); c. sans autorisation, ou sans décision quant à la comparabilité, dissémine à titre expérimental des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection dans l'environnement, met de tels végétaux en circulation ou contrevient à l'autorisation ou à la décision quant à la comparabilité (art. 9, al. 1, 10, al. 1, 11, al. 1, et 2, al. 1);	Art. 32 Dispositions pénales ¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire Celui qui, intentionnellement: a. utilise des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection d'une manière qui contrevient de manière considérable aux exigences générales visées aux art. 5 à 7; b. utilise en milieu confiné des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection sans prendre toutes les mesures de confinement requises ou viole le régime de la notification ou de l'autorisation applicable aux essais réalisés en milieu confiné (prévu à l'art. 8); c. sans autorisation requis, ou sans décision quant à la comparabilité, dissémine à titre expérimental des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection dans l'environnement selon les art. 9 à 12, met de tels végétaux en circulation ou contrevient à l'autorisation ou à la décision quant à la comparabilité (art. 9, al. 1, 10, al. 1, 11, al. 1, et 2, al. 1); d. met en circulation des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection sans fournir à l'acquéreur les informations et instructions nécessaires (art. 13,	La privation de liberté ne s'accorde pas avec une approche des NTS 1 fondée sur les risques, car ces végétaux existent aussi dans la nature ou pourraient être créés au moyen de techniques de génie génétique conventionnelles. Les petites infractions ne doivent pas être automatiquement sanctionnées par le droit pénal, d'où l'accent mis sur les infractions graves.



d. met en circulation des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection sans fournir à l'acquéreur les informations et instructions nécessaires (art. 13, al. 1); e. utilise des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection d'une manière qui contrevient aux instructions (art. 13, al. 3); f. met en circulation des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection sans les désigner comme tels pour l'acquéreur (art. 14, al. 1 à 3); g. contrevient aux prescriptions sur la désignation des produits obtenus avec des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection (art. 14, al. 6); h. viole l'obligation d'autocontrôle (art. 17, al. 2) enfreint l'obligation d'autocontrôle (art. 17, al. 2) i. contrevient à d'autres prescriptions concernant l'utilisation de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection (art. 19). ² Si l'auteur de l'infraction agit par négligence, la peine est une peine pécuniaire.	al. 1) contrevient à l'obligation d'informer prévue à l'art. 13, al. 1, ou l'obligation de désigner prévue à l'art. 14; e. utilise des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection d'une manière qui contrevient aux instructions (art. 13, al. 3); f. met en circulation des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection sans les désigner comme tels pour l'acquéreur (art. 14, al. 1 à 3); g. contrevient aux prescriptions sur la désignation des produits obtenus avec des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection (art. 14, al. 6); h. viole l'obligation d'autocontrôle (art. 17, al. 2) i. contrevient à d'autres prescriptions concernant l'utilisation de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection (art. 19). est passible d'une amende. ² Il peut être renoncé à des poursuites pénales contre les infractions mineures, pour autant qu'il n'y ait pas de danger important pour l'être humain, les animaux ou l'environnement. ³ Si l'auteur de l'infraction agit par négligence, la peine est une peine pécuniaire, une peine pécuniaire inférieure à celle visée à l'al. 1 peut être prononcée.	
Art. 33 Mesures administratives ¹ En cas de violation de la présente loi, de ses dispositions d'exécution ou des décisions rendues, l'autorité compétente peut adopter les mesures administratives suivantes: ▪ l'interdiction d'activités; ▪ le retrait d'autorisations; ▪ l'exécution par substitution aux frais du contrevenant; ▪ le séquestre, la confiscation et la destruction. ² En cas d'adoption des mesures administratives visées à l'al. 1, let. d, l'autorité compétente coordonne la procédure si nécessaire avec les autorités de poursuite pénale.	Aucune autre proposition	
Art. 34 Sanction administrative Quiconque dispose d'une autorisation et viole la présente loi, ses dispositions d'exécution ou l'autorisation peut être	Aucune autre proposition	



astreint par l'autorité compétente à payer une somme pouvant aller jusqu'au double de la recette brute des produits mis illégalement en circulation.		
--	--	--

Chapitre 8: Dispositions finales		
Art. 35 Modification d'autres actes La modification d'autres actes est réglée en annexe.	Aucune autre proposition	
Art. 36 Référendum et entrée en vigueur ¹ La présente loi est sujette au référendum. ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.	Aucune autre proposition	

Modification d'autres actes (Annexe)		
1. Loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique ⁹		
Art. 3, al. 1^{bis} ^{1bis} L'utilisation de végétaux dont le matériel génétique a été modifié au moyen des nouvelles technologies de sélection et ne contenant pas de matériel génétique transgénique, de même que de leurs métabolites et de leurs déchets, est régie par la loi du ... sur les technologies de sélection (LNTS) ¹⁰ .	Aucune autre proposition	
Art. 7 Protection d'une production exempte d'organismes génétiquement modifiés, de la production de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection et du libre choix des consommateurs Quiconque utilise des organismes génétiquement modifiés doit veiller à ce que ces organismes, leurs métabolites et leurs déchets ne portent atteinte ni à une production exempte d'organismes génétiquement modifiés, ni à une production à partir de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection au sens de la LNTS ¹¹ , ni au libre choix des consommateurs.	Aucune autre proposition	
Art. 16, al. 1 ¹ Quiconque utilise des organismes génétiquement modifiés doit prendre les précautions qui conviennent afin d'éviter tout mélange indésirable avec des organismes	Aucune autre proposition	



n'ayant subi aucune modification génétique ou avec des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection au sens de la LNTS ¹² .		
<i>Art. 35a Mesures administratives</i> ¹ En cas de violation de la présente loi, de ses dispositions d'exécution ou des décisions rendues, l'autorité compétente peut décider des mesures administratives suivantes: a. l'interdiction d'activités; b. le retrait d'autorisations; c. l'exécution par substitution aux frais du contrevenant; d. le séquestre, la confiscation et la destruction. ² En cas d'adoption des mesures administratives visées à l'al. 1, let. d, l'autorité compétente coordonne la procédure si nécessaire avec les autorités de poursuite pénale.	Aucune autre proposition	
<i>Art. 35b Sanction administrative</i> Quiconque dispose d'une autorisation et viole la présente loi, ses dispositions d'exécution ou l'autorisation peut être astreint par l'autorité compétente à payer une somme pouvant aller jusqu'au double de la recette brute des produits mis illégalement en circulation.	Aucune autre proposition	
<i>Art. 37a Délai transitoire pour la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés</i> Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la période allant jusqu'au [neues Enddatum] pour la mise en circulation, à des fins agricoles, horticoles ou forestières, de plantes et de parties de plantes génétiquement modifiées, de semences et d'autre matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés, ou d'animaux génétiquement modifiés. Cette restriction ne s'applique pas aux végétaux issus des nouvelles technologies de sélection au sens de la LNTS¹³.	Aucune autre proposition	
2. Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement¹⁴		
<i>Art. 29a, al. 2^{bis}</i> ^{2bis} L'utilisation de végétaux dont le matériel génétique a été modifié au moyen des nouvelles technologies de sélection et ne contenant pas de matériel génétique	Aucune autre proposition	



transgénique est régie par la loi du ... sur les technologies de sélection ... ¹⁵ .		
3. Loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires¹⁶		
<i>Art. 20, al. 1, deuxième phrase</i> 1 ... Il veille à ce que les exigences de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique ¹⁷ et de la loi du ... sur les technologies de sélection ¹⁸ soient respectées.	<i>Aucune autre proposition</i>	
<i>Art. 42, al. 5, let. c^{bis}</i> ⁵ Le Conseil fédéral coordonne l'exécution de la présente loi notamment avec celle des lois suivantes: ... c ^{bis} loi du ... sur les technologies de sélection ¹⁹ ;	<i>Aucune autre proposition</i>	